Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Arrêté portant création d'un traitement automatisé de données ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales

Le Maire de FRONTON,

Vu les articles 21 et 22 du code de procédure pénale ;

Vu les articles L2212-5 et L2213-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L551-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article L412-18 du code des communes ;

Vu les articles L310-2 et L130-4 du code de la route ;

Vu l'article 571-18 du code de l'environnement ;

Vu les articles L1312-1 et L3512-4 de la santé publique ;

Vu l'article L480-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L212-4 du code du patrimoine ;

Vu l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 Octobre 2005, modifiée par le décret n°2007-451 du 25 Mars 2007, pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n°2008-305 du 17 Juillet 2008 portant avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 Janvier 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités (JORF n°0128 du 5 Juin 2009 page 9233 texte n°13 NOR IOCD0820014A) ;

Vu le récépissé de la déclaration de conformité à un acte réglementaire unique (RU-007) n°1707162 délivré le 18 Janvier 2010 par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

1 Esplanade de Marcorelle
BP 3 - 31 620 Fronton
Tél. 05 62 79 92 10
contact@mairie-fronton.fr
www.mairie-fronton.fr

Considérant la nécessité de fixer les conditions de la mise en œuvre et de l'utilisation des traitements automatisée de données ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Un traitement automatisé de données ayant pour objet la recherche et la constatation d'infractions pénales est mis en œuvre par le service de Police Municipale de fronton aux fins suivantes :

- La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs.
- L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions.

ARTICLE 2 :
Le traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par le présent arrêté comprend tout ou partie de données et informations définies par l'arrêté du 14 Avril 2009 (acte règlementaire unique RU 0009) relatives a :

- La tenue du registre de main courante :
  - Données relatives aux personnes faisant l'objet de l'intervention
  - Informations relatives à l'intervention
  - Données relatives à l'agent chargé de l'intervention

- L'élaboration et au suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions :
  - Données relatives au contrevenant ou au mis en cause
  - Informations relatives à l'infractions
  - Données relatives à l'agent verbalisation
  - Données relatives à la victime
  - Eléments relatifs à la proposition éventuelle de transaction prévue à l'article 44-1 du code de procédure pénale

- Le suivi du paiement des amendes forfaitaires :
  - Données relatives au contrevenant
  - Informations relatives à l'infraction
  - Données relatives à l'agent verbalisateur

ARTICLE 3 :
En vue de préserver la sécurité des données, tant à l'occasion de leur recueil que de leur consultation, de leur communication et de leur conservation, l'accès aux données et informations contenues dans les traitements mentionnés aux présent arrêté est autorisé aux seuls agents individuellement désignés et spécialement habilités par le Maire, selon des profils d'utilisateurs spécifiques correspondant leurs attributions.
Cet accès ne peut s'effectuer que par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés.
Un dispositif de traçabilité est mis en œuvre et tenu à disposition du responsable du traitement pour permettre d'exercer sa misions de contrôle.

ARTICLE 4 :
Sont autorisés à accéder aux données et informations contenues dans les traitements mentionnés au présent arrêté :

- Le responsable du traitement ;
- L'administrateur chargé de la conception, du paramétrage, de l'attribution des droits d'accès, de la modification, de la mise à jour et de la maintenance du traitement automatisé ;
- Les agents de Police Municipale, en tant qu'utilisateurs du traitement ;
- Les agents de surveillance de la voie publique pouvant constater les infractions relatives à l'arrêt et stationnement, autres que celles prévues à l'article R417-9 du code

de la route (arrêté ou stationnement dangereux), les infractions relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance valide sur le véhicule prévues par l'article 211-21-5 du code des assurances, et les infractions aux dispositions des règlements sanitaire relatives à la propreté des voies et espaces publics, agréées, assermentés, individuellement désignés et spécialement habilités par le maire en tant qu'utilisateurs du traitement ;

- Les fonctionnaires et agents territoriaux mentionné à l'article L1312-1 du code de la santé publique, en matière de santé, d'environnement et d'interdiction de fumer dans les lieux publics, dans les conditions prévues par ce code, individuellement et spécialement habilités par le Maire, en tant qu'utilisateurs du traitement, dans la limite de leurs attributions ;
- Les fonctionnaires et agents territoriaux chargés de rechercher et de constater les infractions relatives à l'urbanisme, dans les conditions prévues par l'article L480-1 du code de l'urbanisme commissionnés, agrées, assermentés, individuellement désignés et spécialement habilités par le Maire, en tant qu'utilisateurs du traitement, dans la limite de leurs attributions ;
- Les fonctionnaires et agents territoriaux chargés de rechercher et de constater les infractions relatives aux nuisances sonores, dans les conditions prévues à l'article L571-18 du code l'environnement, agrées, assermentés, individuellement désignés et spécialement habilités par le Maire, en tant qu'utilisateurs du traitement, dans la limite de leurs attributions ;

ARTICLE 5 :
Peuvent également être destinataires de ces données et informations, par l'intermédiaire du responsable du traitement, à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaitre pour l'exercice de leurs missions :

- Les adjoints au Maire ayant reçu délégation en matière de Police Municipale ;
- Les magistrats du parquet ;
- L'officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- Les agents du Trésor public pour les données relatives au recouvrement des amendes ;
- Les membres des services d'inspection mentionnées à l'articlé L2212-8 du code généra des collectivités territoriales, dans le cadre de la procédure de vérification mentionnée à cet article ;

ARTICLE 6 :
Les données et informations enregistrées dans les traitements ayant pour objet la tenue du registre de main courante et l'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux de constatation d'infraction sont conservées trois ans au plus à compter de leur enregistrement.
Les données et informations sont ensuite archivées ou détruites dans les conditions prévues à l'article L212-4 du code du patrimoine
Les données et informations enregistrées dans les traitements ayant pour objet le suivi des amendes forfaitaires sont supprimées à compter du paiement de l'amende par le contrevenant dans le délai prévu aux articles 529-1 ou 529-9 du code de procédure pénale, ou à compter de l'expiration de ce délai en cas de non-paiement de l'amende.

ARTICLE 7 :
Une information claire et complète relative aux personnes concernées (responsable, administrateurs et utilisateurs), précisant notamment l'identité du responsable de traitement, les objectifs poursuivis, les destinataires des données et l'existence des droits d'accès et de rectification au bénéfice des personnes identifiées est réalisée par voie d'affichage, par insertion dans les supports d'information municipaux, et portée sur les supports de collecte de données utilisés par le service de Police Municipale.

ARTICLE 8 :
Les droits d'accès et de rectification s'exercent conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 Janvier 1978 susvisée, auprès du responsable du traitement.

Le responsable du traitement met à jour les données enregistrées conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi précitée, notamment à la demande de l'auteur de l'infraction, lorsque, pendants le temps où sont conservées les données, les faits ont été requalifiés par l'autorité judiciaire.
Les données relatives à des faits ayant donnée lieu à une relaxe devenue définitive ou à une décision de classement sans suite pour insuffisance de charges ou de non-lieu sont effacées sans délai dès que le responsable du traitement en a connaissance.

ARTICLE 9 :
Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 Janvier 1978 susvisée ne s'applique pas aux traitements mentionnés au présent arrêté

ARTICLE 10 :
La mise en œuvre des traitements répondant aux finalités prévues au présent arrêté est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés, en applications du IV de l'article 26 de la loi du 6 Janvier 1978 susvisée, d'une déclaration faisant référence au présent arrêté et précisant le lieu exact d'implantation du traitement automatisé, les modalités d'exercice du droit d'accès ainsi que l'engament spécifique du Maire qu'on été mises en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité des données et des modalités d'habilitions individuel des personnels communaux ayant accès à ces fichiers (déclaration simplifiée d'engagement de conformité).

ARTICLE 11 :
le directeur général des services, le responsable du traitements, l'administrateur du traitement, le responsable de service de Police Municipale et les agents individuellement désignés et spécialement habilités en tant qu'utilisateurs du traitement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 06 Juillet 2021

Le Maire de Fronton

Hugo CAVAGNAC